

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-180 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-168 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Adelphe, le mercredi seizième jour de juin deux mille vingt-et-un, il est extrait ce qui suit :

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-168 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Mékinac le 14 mars 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 19 mai 2021;

Re 21-06-122

EN CONSÉQUENCE, monsieur Serge Deraspe, maire de Notre-Dame-de-Montauban propose, appuyé par monsieur Gérard Vandal, maire de Saint-Séverin et il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le règlement numéro 2018-168 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10 aux paragraphes a) à e) du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le règlement 2018-168 est modifié par le remplacement de l'article 8, qui doit maintenant se lire :

8. Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC ;

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la MRC de Mékinac ce 2021-06-16

Bernard Thompson
Préfet

Nathalie Groleau,
Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 19 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 19 mai 2021

Adoption du règlement : 16 juin 2021

Avis de promulgation : 17 juin 2021

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussignée, Nathalie Groleau, directrice générale et secrétaire-trésorier de MRC de Mékinac.

QUE :

Lors de la séance ordinaire tenue le 16 juin 2021, le conseil de la MRC a adopté le règlement «2021-180 règlement modifiant le règlement 2018-158 sur la gestion contractuelle».

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement ci-haut mentionné sur le site de la MRC de Mékinac www.mrcmekinac.com ou au bureau de la MRC pendant les heures d'ouvertures au 560 rue Notre-Dame à St-Tite.

Ce 17^{ème} jour de juin 2021



Nathalie Groleau
Secrétaire-trésorière